



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision n°08-2023 : Renouvellement de la convention avec l'éco-organisme
Eco TLC – Refashion relative à la filière déchets issus des produits textiles
d'habillement, des chaussures et du linge de maison destinés aux ménages**

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes (Ecofolio, Eco-Emballages, OCAD3E, ECO-TLC,...) ainsi que leurs avenants ;

CONSIDÉRANT que le SBA a mis en place la collecte des déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison destinés aux ménages (TLC) ;

L'objet de la convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens, le détournement des TLC usagés du flux des ordures ménagères.

La convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité collecte des TLC usagés, mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC usagés, et permet à Eco TLC – Refashion ou à un opérateur de collecte ou de tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC usagés collectés.

Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise :

- forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC usagés : 250,00 € par an ;
- forfait versée une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC usagés sur une déchèterie non équipée : 500,00 €.

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Eco TLC – Refashion s’engage à apporter un soutien financier à la collectivité en contrepartie d’actions de communication qu’entreprend volontairement la collectivité.

L’organisme Eco TLC – Refashion propose le renouvellement annuel de cette convention qui sera conclue pour une durée déterminée commençant à courir à compter du 1^{er} janvier 2023, jusqu’à la date d’expiration, de retrait, d’annulation ou de suspension de l’agrément d’ECO-TLC.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER la convention avec Eco TLC – Refashion pour la mise en place de la collecte des déchets issus des produits textiles d’habillement, des chaussures et du linge de maison destinés aux ménages qui définit les modalités pratiques de ce partenariat ainsi que tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et nécessaires à son exécution, y compris les éventuels avenants.

Article 2 : S’ENGAGE à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de la présente décision et du contrat.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 28 février 2023.

Le Président,




Lionel CHAUVIN

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230228-DEC08-2023-AU
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023